



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-00015
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-16-P-00015 déposé le 23 mars 2016 et complété le 19 avril 2016 par la société Nexity Foncier Conseil relatif au projet de défrichement d'environ 1 hectare du Bois des Dames sur la commune de Château-Thierry (02).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25 avril 2016 ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à défricher une surface d'environ un hectare du bois des Dames, soit environ 32 % de la surface de ce bois, pour la réalisation d'un lotissement ;

Considérant que le projet de défrichement relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Château-Thierry dans le département de l'Aisne ;

Considérant l'intérêt écosystémique des éléments fixes du paysage que sont les boisements pour la biodiversité, la protection de la ressource en eau, la prévention des risques naturels et le cadre de vie des habitants ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa proximité de la zone spéciale de conservation (ZSC) du réseau Natura 2000 « Domaine de Verdilly » à environ 3,8 kilomètres, dont la désignation a été justifiée notamment par plusieurs espèces protégées menacées, dont l'aire d'évolution recoupe le site du projet ;

Considérant les données bibliographiques sur le territoire communal, qui relatent la présence d'espèces protégées inféodées aux milieux boisés, dont des espèces de chauves-souris hibernant dans des cavités d'arbres et des amphibiens ;

Considérant que le projet est susceptible de détruire des espèces et des habitats d'espèces protégées ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de défrichement d'environ un hectare du Bois des Dames sur la commune de Château-Thierry (02), déposé par la société Nexity Foncier Conseil, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

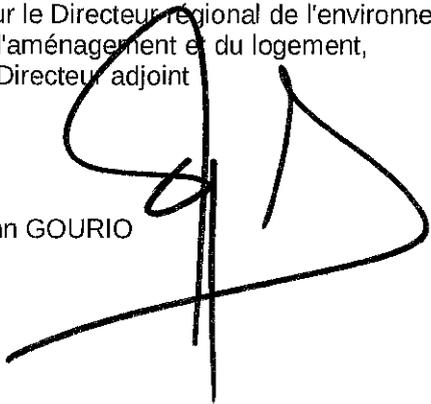
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **18 MAI 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).